

Le Président

Avis n° 20236802 du 27 décembre 2023

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 juillet 2023, à la suite du refus opposé par le ministre des armées à sa demande de communication des liens par lesquels l'administration s'est acquittée de son obligation de publication en ligne des documents suivants :

- 1) l'acte d'engagement pour le nouvel Open Bar, daté du 29 août 2016 ;
- 2) le contrat Open Bar pour la période 2017-2021, daté du 27 octobre 2016 ;
- 3) l'acte d'engagement du marché subséquent valant commande initiale » du 14 décembre 2016 ;
- 4) une étude préalable à ce renouvellement : « Orientations relatives à l'accord-cadre de Microsoft ».

La commission rappelle que l'article L342-1 du code des relations entre le public et l'administration lui confère compétence pour émettre des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier du livre III de ce code, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

En l'espèce, la commission relève que la demande de Monsieur NOWENSTEIN tend à ce que le ministre des armées s'acquitte de ses obligations résultant du 1° de l'article L312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. La commission estime en conséquence, à titre principal, que cette demande, qui ne peut s'analyser en un refus de communication d'un document administratif sur lequel l'article L342-1 du code des relations entre le public et l'administration lui confère compétence pour émettre un avis, est irrecevable.

Elle relève, au surplus, qu'en réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre des armées l'a informée que le lien permettant d'accéder aux documents sollicités lui a été transmis par un courriel du 5 décembre 2023, dont une copie est jointe au dossier. La commission en prend note et relève que la demande est, en toute état de cause, sans objet.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA